



Assemblée

Distr. générale
26 mai 2015
Français
Original : anglais

Vingt et unième session

Kingston (Jamaïque)

13-24 juillet 2015

Demande d'admission au statut d'observateur visé au paragraphe 1, alinéa e), de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée, présentée pour le compte de la Commission de la mer des Sargasses

Note du Secrétariat

1. Le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a été invité par le Gouvernement bermudien à assister, le 11 mars 2014, à la signature de la Déclaration de Hamilton sur la collaboration aux fins de la conservation de la mer des Sargasses, un accord non contraignant dont sont signataires, à ce jour, les Gouvernements des Açores, des Bermudes, des États-Unis d'Amérique, de Monaco et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui vise à fournir un cadre à la collaboration intergouvernementale aux fins de la conservation des zones hauturières de la mer des Sargasses.

2. En application du paragraphe 6 de la Déclaration de Hamilton, le Gouvernement bermudien a, en août 2014, procédé à la nomination des membres de la Commission de la mer des Sargasses. La Commission est une entité de droit bermudien dont le siège se trouve aux Bermudes. Elle est dotée d'un secrétariat et son mandat est défini à l'annexe II de la Déclaration.

3. Le 26 mai 2015, le Secrétaire exécutif de la Commission a adressé une lettre au Secrétaire général de l'Autorité pour demander que la Commission soit admise au statut d'observateur auprès de l'Assemblée de l'Autorité (voir annexe).

4. Comme le prévoit le paragraphe 1, alinéa e), de l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée, les organisations non gouvernementales avec lesquelles le Secrétaire général a passé des accords conformément au paragraphe 1 de l'article 169 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres organisations non gouvernementales invitées par l'Assemblée qui ont manifesté leur intérêt pour les questions examinées par l'Assemblée peuvent participer aux travaux de l'Assemblée en tant qu'observateurs.



5. Aux termes des paragraphes 5 et 6 du même article du règlement, les observateurs visés au paragraphe 1, alinéa e), de l'article peuvent siéger aux séances publiques de l'Assemblée et faire oralement, sur l'invitation du Président et avec l'approbation de l'Assemblée, des déclarations sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités, et les exposés écrits présentés par les observateurs visés au paragraphe 1, alinéa e), sur des questions relevant de leur compétence et ayant trait aux travaux de l'Assemblée sont distribués par le Secrétariat à concurrence du nombre d'exemplaires fournis et dans les langues dans lesquelles ils lui ont été remis.

6. L'Assemblée est invitée à accorder à la Commission de la mer des Sargasses le statut d'observateur visé au paragraphe 1, alinéa e), de l'article 82 de son règlement intérieur.

Annexe

Lettre datée du 26 mai 2015, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Secrétaire exécutif de la Commission de la mer des Sargasses

La Commission de la mer des Sargasses souhaiterait bénéficier du statut d'observateur aux réunions de l'Autorité internationale des fonds marins comme le prévoit l'article 82 du règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité.

La Commission entretient depuis sa création des liens étroits avec l'Autorité, dont le Secrétariat a été invité par le Gouvernement bermudien à assister le 11 mars 2014 à la signature de la Déclaration de Hamilton sur la collaboration aux fins de la conservation de la mer des Sargasses, un accord non contraignant dont sont signataires, à ce jour, les Gouvernements des Açores, des Bermudes, des États-Unis d'Amérique, de Monaco et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La Déclaration de Hamilton a pour objet de fournir un cadre à la collaboration intergouvernementale visant à promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales établies, l'adoption de mesures destinées à préserver l'écosystème unique de la mer des Sargasses pour les générations présentes et futures. L'écosystème hauturier de la mer des Sargasses se trouve en grande partie dans des zones situées au-delà des limites des juridictions nationales. La mer des Sargasses a été reconnue comme une aire marine d'importance écologique ou biologique relevant du régime de la Convention sur la diversité biologique.

En application du paragraphe 6 de la Déclaration de Hamilton, le Gouvernement bermudien a, en août 2014, procédé à la nomination des membres de la première Commission de la mer des Sargasses. La Commission est une entité de droit bermudien dotée d'un secrétariat. Bien qu'elle ne dispose pas de pouvoirs d'administration, il lui incombe, aux termes de l'annexe II de la Déclaration de Hamilton, de veiller à la bonne gestion de la mer des Sargasses, de surveiller en permanence sa santé, sa productivité et sa capacité de régénération et d'élaborer un programme de travail et des plans d'action aux fins de la conservation de son écosystème. L'Assemblée générale des Nations Unies a officiellement pris note du travail accompli par l'Alliance pour la mer des Sargasses (l'entité qui a précédé la Commission et dont les travaux, comme aujourd'hui ceux de la Commission, étaient placés sous la conduite du Gouvernement bermudien), pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses.

L'Autorité est l'organisation compétente par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone (telle que définie au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention), notamment aux fins de l'administration des ressources minérales. Dans la Zone, les fonds marins accueillent eux aussi divers habitats et écosystèmes qui contribuent pour beaucoup à la diversité biologique de la mer des Sargasses.

La Commission s'emploie d'ores et déjà à mettre en place, en collaboration avec plusieurs gouvernements et organisations intergouvernementales, des

dispositifs pour contrôler et évaluer l'état de santé de l'écosystème de la mer des Sargasses.

La Commission souhaiterait participer davantage aux débats et ateliers que l'Autorité organise sur la question et à ses initiatives dans le domaine. Nous espérons que l'Assemblée, à sa prochaine session, donnera une suite favorable à la présente demande d'admission au statut d'observateur.

Le Secrétaire exécutif,
Commission de la mer des Sargasses
(*Signé*) David **Freestone**
